



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à modifier le règlement grand-ducal modifié du 16 décembre 2011 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse, afin de tenir compte d'une évolution de la réglementation européenne en la matière.

Plus précisément, le projet a pour objet de supprimer l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans et à moins de 30 mètres des marais, lacs, étangs, réservoirs, rivières et canaux, prévue à l'article 4, alinéa 2, du règlement précité du 16 décembre 2011.

En effet, cette interdiction nationale est devenue inapplicable en raison de l'applicabilité directe de l'interdiction plus stricte prévue à l'annexe XVII, ligne 63, point 11, du règlement (CE) N° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)¹, tel que modifié par le règlement (UE) 2021/57 de la Commission du 25 janvier 2021², qui prévoit une interdiction d'effectuer l'un ou l'autre des actes suivants à l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides :

- décharger de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1% en poids ;
- porter de la grenaille de ce type lors de la pratique du tir en zones humides ou dans le cadre de la pratique du tir en zones humides.

Comme l'exige la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne³, le présent projet vise à assurer la conformité de la réglementation nationale avec le droit de l'Union.

¹ Règlement (CE) N° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) no 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30 décembre 2006, p. 1).

² Règlement (UE) 2021/57 de la Commission du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour de zones humides (JO L 24 du 26 janvier 2021, p. 19).

³ Arrêt de la CJCE du 7 juillet 2005, Commission/Italie, C-214/04, pt. 13 et jurisprudence citée.



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 décembre 2011 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 10 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;

L'avis du Conseil supérieur de la chasse ayant été demandé ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

À l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 16 décembre 2011 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 2.

Le ministre ayant la Chasse dans ses attributions et le ministre ayant la Justice dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}.

Cet article vise à supprimer l'article 4, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 16 décembre 2011 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse.

L'interdiction y prévue de l'emploi de la grenaille de plomb dans et à moins de 30 mètres des marais, lacs, étangs, réservoirs, rivières et canaux est devenue inapplicable en raison du caractère d'applicabilité directe de l'interdiction plus stricte introduite par le règlement (UE) 2021/57 de la Commission du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour de zones humides.

Ad art. 2.

Cet article comporte la formule exécutoire et n'appelle pas de commentaire.



Texte coordonné

Règlement grand-ducal modifié du 16 décembre 2011 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse

Art. 1^{er}.

Pour l'exercice de la chasse sont interdits les armes à feu et moyens suivants:

- les armes à feu automatiques,
- les armes à feu semi-automatiques dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches,
- les fusils munis d'un silencieux,
- les armes de guerre automatiques ou semi-automatiques même transformées en armes de répétition,
- les pistolets et revolvers,
- les cartouches à projectiles militaires, les projectiles gainés et les projectiles non expansifs.

Art. 2.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, seules les armes suivantes peuvent être utilisées:

- les fusils à canon lisse des calibres d'au moins 20 et d'au plus 12,
- les carabines à canon rayé d'un calibre nominal d'au moins .22 ou 5,58 mm.

Art. 3.

Pour les armes à canon rayé, seules les munitions désignées ci-dessous peuvent être utilisées pour la chasse aux espèces de gibier suivantes:

- chevreuil: cartouches à balles pour canon rayé développant à l'impact une énergie d'au moins 980 J à 100 m de la bouche du canon;
- cerf, sanglier, mouflon et daim: cartouches à balles d'un calibre d'au moins 6,5 mm pour canon rayé et développant à l'impact une énergie d'au moins 2.200 J à 100 m de la bouche du canon.

Art. 4.

Pour le tir des espèces lièvre, faisан et canard colvert, seules sont autorisées les cartouches à grains métalliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 3,5 mm.



~~L'emploi de la grenade de plomb est interdit dans et à moins de 30 mètres des marais, lacs, étangs, réservoirs, rivières et canaux.~~

Art. 5.

Pour le tir des espèces ramier, lapin, fouine, renard, raton laveur, chien viverrin, rat musqué, vison américain et ragondin, seules sont autorisées les cartouches à grains métalliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 4 mm ou les cartouches à balles dont le calibre est d'au moins .22 ou 5,58 mm.

Art. 6.

Sans préjudice des autorisations requises en vertu des lois et règlements existants, peuvent être utilisés comme moyens auxiliaires lors de l'exercice de la chasse:

1. les chiens;
2. les furets;
3. les appeaux autres que mécaniques ou électroniques;
4. les amplificateurs d'images optiques avec ou sans système de visée électrique;
5. les affûts et miradors;
6. les écrans ou paillassons;
7. les couteaux de chasse;
8. les épieux;
9. les imitations d'oiseaux.

Art. 7.

Lors des chasses en battue, les chasseurs peuvent se faire assister par des rabatteurs, non nécessairement titulaires d'un permis de chasser, accompagnés ou non de chiens, pour déloger le gibier.

Art. 8.

Pour le mode de chasse au chien courant, seuls peuvent être utilisés les chiens chassant à voix haute. Sinon ils doivent porter une clochette.

Art. 9.

Le règlement grand-ducal du 25 septembre 2001 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse ainsi que les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse est abrogé.

Art. 10.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
*Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité*

Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Fiche financière

Le présent projet n'a pas d'impact sur le budget de l'État.